1850

Ca 1850

SOCIÉTÉ DE
St.-VINCENT-DE-PAUL,
Conseil-Général.

Chapitre relatif aux Conseils Provinciaux et tiré de la confrontation de divers réglements, ainsi que de la tradition et des usages suivis jusqu'à ce jour.

ART. 1er.

Toutes les conférences du Canada sont réunies par un conseil provincial établi conformément aux dispositions du bref de N. S. père le Pape Grégoire XVI, en date du 10 janvier 1845. Son siége est à Québec ; il prend pour titre celui de Conseil Provincial du Canada.

Ce conseil représente pour le Canada le conseil général, centre de la société tout entière et dont le siége est à Paris. Il a la direction de tous les conseils et conférences établis ou à établir dans le Canada. Il y maintient l'unité et l'esprit de la société. Il est l'intermédiaire de la correspondance des conseils et conférences avec le conseil général.

ART. 2.

Le conseil provincial est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un ou plusieurs vice-secrétaires ou vice-trésoriers et de plusieurs conseillers.

ART. 3.

Le président du conseil provincial est élu la 1ère fois par toutes les conférences réunies.

ART. 4.

Lorsqu'il il y a lieu de nommer un nouveau président du conseil provincial, le conseil est convoqué par le vice-président. Cette séance qui est préparatoire, est consacrée à s'entendre sur la personne qui pourrait être chargée de cette fonction. L'ancien président, s'il vit, est prié de désigner quelle personne il croit utile d'élire.

Lorsqu'on s'est entendu sur un ou plusieurs noms, on s'ajourne à deux mois. Dans l'intervalle, il est donné connaissance de cette première réunion aux présidents des conseils particuliers qui consultent leurs collègues, et à ceux des conférences qui consultent leurs bureaux ou même les conférences qu'ils dirigent : les uns et les autres transmettent leur avis au conseil provincial ; d'après ces avis, celui-ci consomme l'élection dont il est dressé un procès-verbal exact.

Pendant le temps que dure l'élection, tous les membres de la société adressent, soit en particulier, soit dans les séances, une prière spéciale à Dieu, le *Veni Creator*, afin que son esprit les éclaire dans le choix qu'on se propose.

ART. 5.

Les membres du conseil provincial sont nommés ainsi que les membres du bureau par le président, de l'avis du conseil.

ART. 6.

Le président provincial préside les assemblées générales des conférences de Québec ainsi que le conseil provincial. Il fait les convocations extraordinaires. En cas d'absence, il se fait suppléer par un vice-président ou même au besoin par un autre membre du conseil.

ART. 7.

Le secrétaire du conseil provincial tient note des noms, pronoms, professions, domiciles, dates des réceptions des membres des conférences de Québec. Il tient également note de la composition des bureaux, des conseils ou conférences, dans tout le Canada et les lieux, jours et heures de leurs réunions. Il dresse les procès-verbaux des séances du conseil provincial, et des assemblées générales

Il rédige le rapport annuel sur l'état des œuvres des conférences et l'envoie au conseil général.

Il est chargé, sous la direction du président, de la correspondance avec les présidents ou secrétaires des différents conseils ou conférences et avec le conseil général.

Il garde les archives de la société au Canada.

ART. 8.

Le trésorier tient la caisse. Il met en ordre les récettes et dépenses, et rend ses comptes au conseil provincial.

ART. 9.

Deux membres du conseil provincial sont chargés par le président de la présidence des conseils français et irlandais de Québec, si le président du conseil provincial ne peut s'acquitter lui-même de ce soin.

ART. 10.

Le président du conseil provincial nomme à Québec les présidents et vice-présidents des conférences et œuvres spéciales, ainsi que les bureaux des deux conseils particuliers de la ville. Pour ces nominations, il prend l'avis des conseils particuliers.

ART. 11.

La caisse du conseil provincial est alimentée par les dons extraordinaires faits à la société, par les quêtes faites aux assemblées générales et par les offrandes qu'envoie toutes les années chaque conférence ou chaque conseil du Canada pour concourir aux frais généraux.

ART. 12.

Lorsqu'une conférence, ou qu'un conseil s'organise dans le Canada, le conseil provincial examine s'il y a lieu d'en proposer l'agrégation au conseil général séant à Paris. Cette agrégation ne peut être prononcée qu'après l'avis du conseil provincial.

Il en réfère également au conseil général lorsqu'il pense qu'il y a lieu de prononcer la dissolution d'une conférence ou d'un conseil.

ART. 13.

Le conseil provincial dirige tous les détails pratiques d'administration des conférences du Canada, soit par sa correspondance, soit par des circulaires émanées du président, et surveille l'exécution du réglement, sauf à consulter le conseil général sur les questions graves et sur celles de nature à intéresser la société tout entière.

ART. 14.

Le président du conseil provincial du Canada, lorsqu'il est présent à Paris, assiste et prend part aux séances du conseil général dont il est membre de droit.

ré-

au

ils
de

fé-
ces

ar
ue

ne
ut

on

du
é-
re

rt